TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG
1 Quai Finkmatt
CS 61030
67070 STRASBOURG CEDEX

ORDONNANCE

[redacted]

PARTIE REQUERANTE :

Société VILLE DE STRASBOURG
1, Parc de l'Etoile
67000 STRASBOURG

représentée par Me Gauthier BAUTZ, avocat au barreau de STRASBOURG, vestiaire : 318

****

Nous, Charlotte THIBAUD, Juge, agissant par délégation de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG,

Vu la requête présentée par La Ville de Strasbourg le 1er août 2019 ;

Vu les articles 145 et 493 et suivants du code de procédure civile ;

Vu les pièces annexées à la requête et qui justifient de son bien-fondé.

Attendu que la requérante expose être propriétaire d'un bien immobilier situé 91 route des romains à Strasbourg, cadastré section MT n°007/001 ; que ce site est inoccupé dans l'attente de la réalisation d'importants travaux et de ce fait inaccessible au public ; que le 23 juillet 2019 il a été constaté que le bâtiment était investi par de nombreux individus non identifiés qui affirment vouloir s'y maintenir ;

Attendu que la requérente sollicite un constat d'huissier aux fins d'établir l'identité des ces personnes dans la perspective de l'introduction d'une procédure judiciaire à leur encontre ainsi que les conditions d'occupation du bien ;

Attendu qu'en l'état des pièces produites, elle justifie d'un motif légitime ; que d'autre part, elle a intérêt à ce que cette mesure soit ordonnée de manière non contradictoire afin de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre d'un débat contradictoire ;



PAR CES MOTIFS

DÉSIGNONS Me Michel IRION, à défaut Me Véronique BOURREL, huissiers de justice, 1 rue de Copenhage à Schiltigheim, avec pour mission de :

1°/ se rendre sur les lieux, 91 route des romains à Strasbourg ;

2°/ relever l'identité des personnes occupant la propriété de la Ville de Strasbourg, située 91 route des romains à 67000 Strasbourg ;

3°/ d'une façon générale, effectuer toutes constatations utiles dans le but d'établir l'existence, la nature, l'origine, l'étendue et les conditions de l'occupation illicite des lieux et notamment à se faire présenter, rechercher, compulser, copier, faire copier, photocopier ou photographier, parapher ne varietur tous documents dont pourrait résulter la preuve de l'existence, de la nature, de l'origine, de l'étendue de ces faits.

AUTORISONS l'huissier de justice commis à se faire assister, en tant que de besoin, du commissaire de police ou de deux témoins et d'un serrurier ;

DISONS que le constatant consignera ses observations par écrit, en joignant tout document utile à l'appui de ses constatations,

DISONS que les frais de la mesure d'instruction seront à la charge des requérants.

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision et sur minute.

Fait en notre cabinet le 02 Août 2019

Charlotte THIBAUD

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE STRASBOURG

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à l'exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme à l'original.

LE GREFFIER

Tribunal de Grande Instance STRASBOURG